



Social Security
Tribunal of Canada

Tribunal de la sécurité
sociale du Canada

[TRADUCTION]

Citation : *Commission de l'assurance-emploi du Canada c. J. P.*, 2017 TSSDAAE 21

Numéro de dossier du Tribunal : AD-16-1396

ENTRE :

Commission de l'assurance-emploi du Canada

Demanderesse

et

J. P.

Défendeur

DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
Division d'appel

Décision relative à une demande de permission Mark Borer
d'en appeler rendue par :

Date de la décision : Le 24 janvier 2017

DÉCISION

[1] Précédemment, un membre de la division générale a conclu que l'appel du défendeur devait être accueilli. Dans les délais, la Commission a déposé une demande de permission d'en appeler à la division d'appel.

[2] Conformément au paragraphe 58(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* (Loi), les seuls moyens d'appel sont les suivants :

- a) la division générale n'a pas observé un principe de justice naturelle ou a autrement excédé ou refusé d'exercer sa compétence ;
- b) elle a rendu une décision entachée d'une erreur de droit, que l'erreur ressorte ou non à la lecture du dossier ;
- c) elle a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance.

[3] La Loi prévoit aussi que la demande de permission d'en appeler doit être rejetée si l'appel n'a « aucune chance raisonnable de succès ».

[4] Dans ses observations, la Commission a décrit en quoi, à son avis, le membre de la division générale a commis des erreurs de droit et de fait en accueillant l'appel du défendeur. Elle soutient précisément que la division générale a appliqué de manière erronée la jurisprudence reconnue et la *Loi sur l'assurance-emploi* en déterminant que le défendeur n'était pas fondé à quitter volontairement son emploi. La Commission a invoqué la jurisprudence en appui à sa position, et elle a relevé un certain nombre d'éléments de preuve dont, allègue-t-elle, le membre de la division générale n'a pas tenu compte. Elle n'interjette pas appel contre les conclusions relatives à la disponibilité tirées par la division générale.

[5] Si prouvées, ces allégations pourraient faire en sorte que l'appel soit accueilli. Par conséquent, je conclus que l'appel a une chance raisonnable de succès et que cette demande de permission d'en appeler devrait être accordée.

Mark Borer

Membre de la division d'appel